

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de ETABLE
Séance du 18 octobre 2018

Le dix-huit octobre deux mille dix-huit à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de madame Christiane COMPAING, maire, à la suite de la convocation adressée par le maire, le 05 octobre 2018.

PRESENTS : Mme Christiane COMPAING, M. Joël RECORDON, M. Yves MANDRAY, M. Olivier COMMUNAL, M. Laurent JOUTY, M. Jean-Pierre LANDELLE et M. Frédéric SANTIN-JANIN.

EXCUSES : Mme Pierrette PEYRE pouvoir à Mme Christiane COMPAING, M. Jean-Pierre TRANCHANT pouvoir à M. Joël RECORDON, M. Fabien GARCIA pouvoir à M. Laurent JOUTY.

Les conseillers présents représentent la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de dix, il a été procédé conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

M. Joël RECORDON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 07 septembre 2018

Le procès-verbal de la séance du 07 septembre 2018 a été approuvé.

I – Modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie – statuts applicables au 01 janvier 2019.

Délibération n°1

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a adopté ses nouveaux statuts applicables au 1^{er} janvier 2019 en Conseil Communautaire du 20 septembre 2018.

Cette modification porte sur la modification du périmètre de la compétence assainissement après publication de la loi N° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand ».

Cette loi modifie l'article L.5214-16 du CGCT concernant la compétence optionnelle « assainissement », qui devient « assainissement des eaux usées ». Ainsi, les eaux pluviales urbaines, dont le contour reste très vague et très associée à la voirie, devient une compétence facultative.

La modification des statuts a donc pour objet de rendre la compétence « Eaux pluviales urbaines » aux communes (modification de l'article 5-2-6).

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé »

II – Approbation du rapport du 11 septembre 2018 de la commission locale d'évaluation des charges transférées créée entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et ses membres.

Délibération n°2

Le Maire rappelle que les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie pris par arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2017 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018, ainsi que la délibération du Conseil Communautaire du 21 Septembre 2017 définissant l'intérêt communautaire des compétences inscrites dans les statuts, entraînent des transferts de compétences des communes vers la Communauté de communes.

En application des dispositions de l'article 1609 c nonies du Code Général des Impôts, il a été créé entre la CCCdS et ses Communes membres une Commission Locale Chargée de l'Evaluation des Transferts de Charges entre les communes et l'EPCI.

Cette commission, au sein de laquelle Madame Christiane COMPAING est chargée de représenter la commune de ETABLE, s'est réunie le 11 Septembre 2018 afin d'examiner les modalités de transferts de charges au titre des cinq compétences suivantes :

- Zones d'activité économiques
- Accueil périscolaire du mercredi
- MSAP
- GEMAPI
- Eaux pluviales urbaines

Au terme de la séance, les membres de la Commission ont adopté le rapport à l'unanimité, pour l'évaluation des charges concernant les zones d'activités économiques, l'accueil périscolaire du mercredi et la GEMAPI et à l'unanimité moins une abstention concernant l'évaluation des charges transférées de la MSAP (André DURAND) et les eaux pluviales urbaines (Christiane COMPAING). Le Conseil Communautaire a par ailleurs validé le rapport de la CLECT lors de sa séance du 20 septembre 2018.

Madame le Maire demande à son Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal, après examen du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 11 septembre 2018, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les transferts de charges définis dans le rapport.

III – Fixation des montants des attributions de compensations pour 2018.

Délibération n°3

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 fixant les attributions de compensations définitives pour l'année 2017;

Vu le rapport de la CLECT du 11 septembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2018 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2018, ainsi que ces annexes;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1 °bis du Code Général des Impôts,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a évalué le 11 Septembre 2018 les charges liées aux transferts de cinq compétences :

- 1) le développement économique
- 2) l'accueil périscolaire du mercredi
- 3) la Maison de services au public
- 4) la GEMAPI
- 5) les eaux pluviales urbaines

Il ressort de ce rapport et de la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2018 qu'il convient de dissocier les montants des charges transférées du montant des attributions de compensation.

En effet, le Conseil communautaire a fait le choix, avec l'accord préalable du Comité des Maires, de ne pas retenir d'attributions de compensation aux communes membres au titre du transfert des compétences GEMAPI et Eaux pluviales urbaines.

Il convient donc de retenir la fixation des attributions de compensations pour 2018 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de ETABLE, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2018 une attribution de compensation d'un montant de 28 593 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2018, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- **APPROUVER** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVER** le montant d'attribution de compensation pour l'année 2018 fixé à 28 593 € par le Conseil communautaire pour la commune ETABLE.

IV – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Délibération n°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'État ;

Vu les décrets n° 2015-661 du 10 juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les délibérations antérieures n°8 en date du 05 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant la nécessité d'adapter le rythme de versement des primes au personnel communal.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les conditions de versement du RIFSEEP selon les modalités suivantes :

Article 1 – Portée de la modification

Les articles 4 et 7 de la délibération n°8 en date du 05 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP sont modifiés : l'IFSE et le CIA ne seront plus versés annuellement mais seront versés selon une périodicité mensuelle, par douzième.

Article 2 – Dispositions d'application du RIFSEEP

Les autres dispositions de la délibération n°8 en date du 05 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP continuent de s'appliquer.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 4 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **APPROUVER**, de modifier les conditions de versement du RIFSEEP dans les mesures indiquées ci-dessus.

V- Attribution du marché public adapté – Marché de travaux pour lot unique terrassement/VRD – Viabilisation de l'« Impasse de Chartreuse » lieu-dit « Les Granges ».

Délibération n°5

Vu le code des marchés publics,

Vu le rapport d'analyse de la commission d'appel d'offres du 18 octobre 2018.

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la réunion de la commission d'appel d'offre du jeudi 18 octobre 2018 et à l'issue de l'analyse multicritères établie, il est proposé de retenir l'offre présentée par l'entreprise TP MANNO pour un montant de :

- 98 035 .75 € H.T.

Programme

Viabilisation de l'« Impasse de Chartreuse » lieu-dit « Les Granges » ; marché de travaux pour le lot unique terrassement / VRD.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **APPROUVER** l'attribution du marché public suivant :
Viabilisation de l'« Impasse de Chartreuse » lieu-dit « Les Granges » ; marché de travaux pour le lot unique terrassement / VRD à l'entreprise TP MANNO,
- **AUTORISER** Madame le maire à signer ce marché public pour la commune ETABLE ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

VI – Dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement du Bréda (SABRE), répartition de l'actif et du passif restitué aux communes membres pour transfert à leur Intercommunalité.

Délibération n°6

Le cabinet STRATORIAL s'est conformé aux exigences des services du trésor public, demandant une ventilation de la répartition de l'actif – passif par commune et par compte, afin de leur faciliter les écritures de transfert à réaliser après dissolution du syndicat.

Les modalités de répartition, établie après un travail poussé d'identification de chaque programme de travaux intercommunaux engagés, afin dans la mesure du possible de les réaffecter à un territoire communal ont été fixées par délibération du 29 mai 2018, servant de base à la répartition proposée.

Sa proposition est la suivante :

La prise de compétence « Eau et assainissement » de la Communauté de Communes du Grésivaudan et de la Communauté de Communes Cœur de Savoie entraîne le retrait des communes membres du Bréda SABRE.

VU l'article L5211-19 du Code général des collectivités territoriales concernant le retrait de commune d'un syndicat intercommunal,

VU l'article L5211-25 du Code général des collectivités territoriales concernant la répartition de l'actif et du passif entre ses membres.

VU l'article L5211-26 du Code général des collectivités territoriales concernant la période de liquidation propice à la répartition de l'actif et du passif entre ses membres.

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-26-011 portant retrait des communes adhérentes au SABRE et lui demandant de définir les conditions de répartition actif et passif. .

Par délibération du 29 mai 2018, le comité syndical a adopté une clé de répartition des actifs et des passifs du syndicat à destination des communes membres.

Par délibération du 29 mai 2018, le comité syndical a demandé la scission de son seul prêt restant, entre les deux communautés de communes, après accord des services de l'Etat et accord de principe des services des deux communautés, qui devaient le formaliser par des délibérations postérieures. Par délibération du 5 juillet 2018, la communauté de communes Cœur de Savoie a donné son accord à cette scission.

CONSIDERANT qu'il a été mis fin à l'exercice de la compétence assainissement du Bréda SABRE à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT que chaque commune membre doit délibérer afin de décider de la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

1° L'actif immobilisé

L'ensemble des actifs nets immobilisés du dernier compte de gestion s'élève à 13 196 011,13 €. Ils sont répartis selon une clé de répartition détaillée dans l'annexe de la présente délibération.

2° Les subventions d'équipement

Les subventions d'équipement du dernier compte de gestion s'élève à 8 179 009,36 €. Elles sont réparties selon les mêmes modalités que l'actif net immobilisé, et détaillée dans l'annexe de la présente délibération.

3° Les restes à recouvrer

L'état des restes à recouvrer à la date du 12 septembre 2018 s'élevait à 53 276,43€.

Les créances inscrites dans l'actif circulant du syndicat seront affectées pour leur totalité à la commune de Pontcharra. Les créances sont détaillées dans l'annexe de la présente délibération.

4° Les résultats

Les résultats de clôture du compte de gestion 2018, arrêtés au 12 septembre 2018, font apparaître un excédent de la section de fonctionnement de 33 149,48 € et un déficit de la section d'investissement de 210 933,31€, soit un résultat total de 244 102,79€.

Ce montant est réparti en fonction des participations versées par les communes depuis leur adhésion au syndicat.

4° L'encours de dette

Conformément à la délibération du 29 mai 2019, l'encours de la dette devrait être scindé directement entre les deux communautés de communes, sans transiter par les communes. La communauté de communes Cœur de Savoie a délibéré en ces termes le 5 juillet 2018. En cas d'impossibilité, il sera réparti selon les mêmes modalités de répartition que l'actif net immobilisé.

5° Les autres comptes présents à la balance :

Les autres comptes de passif présents (les comptes 1021, 1022, 1068, 110, 119) à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis entre les communes membres en fonction de la répartition des actifs nets immobilisés.

Sont annexés à la présente délibération, la répartition des résultats, de l'actif-passif, la liste des actifs récupérés par communes.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVENT**, ces répartitions par communes comme indiqué dans les annexes jointes,
- **AUTORISENT**, Madame le maire à signer pour la commune ETABLE tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

VII – Indemnité du Receveur municipal. Attribution d'indemnité.

Délibération n°7

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de définir le taux de l'indemnité de conseil allouée à Monsieur COUSTEL Christian, Trésorier-Percepteur de La Rochette.

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateur du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour :
- assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 5 % pour l'année 2018,
- que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à COUSTEL Christian, Receveur municipal.

VIII – Révision du tarif de la location de la salle polyvalente communale.

Délibération n°8

Madame le Maire propose de réviser les prix de location de la salle des fêtes communale suite aux travaux de mise aux normes à l'accessibilité déjà effectués l'année dernière et aux équipements mis en place (lave-vaisselle, produits d'entretien, distributeurs de serviettes, de papiers toilette et de savon) cette année.

Madame le Maire propose de réviser le montant de la location de la salle afin de minimiser les frais supplémentaires supportés par la commune.

Il est proposé d'augmenter de 20 € les tarifs applicables aux résidents et non-résidents de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

► Pour les résidents de la commune de ETABLE :

- 1 jour = 85 €
- 2 jours = 150 €

► Pour les locations concernant les enfants résidents et scolarisés de la commune de ETABLE :

- 1 après-midi = 50,50 €

► Pour les non-résidents de la commune de ETABLE :

- 1 jour = 100 €
- 2 jours = 180 €

► Pour les associations dont un résident de la commune de ETABLE est membre du bureau :

- 1 jour = gratuit sans repas (réunion)
- 1 jour = 20 € réunion suit d'un repas

↳ Fixe la caution demandée de la salle polyvalente à 500 €.

► Autorise, le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

IX – Décision Modificative sur le budget principal.

DM n°3

73111 Code INSEE	COMMUNE DE ETABLE Commune	DM 2018
---------------------	------------------------------	---------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 3

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	10
Nombre de membres présents	7
Nombre de suffrages exprimés	10
VOTES : Contre	0 Pour 10
Date de convocation :	05/10/2018

L'an deux mille dix-huit, le 18 octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Christiane COMPAING, Maire.

Objet : Virement de crédit



Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2151 : Réseaux de voirie		55 719.00 €
D 2188 : Autres immobilisat ^o corporelles	55 719.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	55 719.00 €	55 719.00 €

Signataires : COMPAING Christiane

Certifié exécutoire par Madame Christiane COMPAING, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 19/10/2018 et de la publication le 19/10/2018.

A ETABLE, le 19/10/2018.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire

Le Maire
Christiane COMPAING

X – Questions et Informations diverses.

• Point sur la gestion des risques

Malgré que la commune n'ait plus de vignes, le conseil municipal continuera avec cet organisme pour la gestion des risques.

• Point sur Impasse de chartreuse

Cette voie sera déclarer en voirie à la préfecture lorsque les travaux seront terminés.

• Point sur le chantier parking au Villaret

Verdis a informé la commune de l'intervention de l'entreprise FORESTIER semaine 43 pour finaliser ce chantier.

La séance est levée à 22h35.